

VOEGEL ELAGAGE  
Route de Meistratzheim  
67210 VALFF

sas.voegel@orange.fr

**ARRETE N°516/2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 13 septembre 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec une nacelle mobile, boulevard du Général Castelnau, en vue de procéder à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbre;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable à cette occasion de réglementer le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation des cycles, au droit de la Lieutenance.

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise VOEGEL ELAGAGE est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec une nacelle mobile, boulevard du Général Castelnau, au droit de la Lieutenance, du 23 au 26 septembre 2024 de 8h00 à 17h00. (cf.plan)

**ARTICLE 2 :**

En raison des travaux, tous les emplacements de stationnement situés au droit de la Lieutenance, sont réservés au permissionnaire, boulevard du Général Castelnau, du 23 au 26 septembre 2024 de 8h00 à 17h00. (cf.plan)

**ARTICLE 3 :**

Pour des nécessités de chantier, la piste cyclable est interdite à la circulation au droit de la Lieutenance, boulevard du Général Castelnau, du 23 au 26 septembre 2024 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 4 :**

La piste cyclable étant condamnée, la circulation des cycles sur la portion longeant la lieutenance, sera déviée sur la chaussée, du 23 au 26 septembre 2024 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 5 :**

Pour des nécessités de chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit, devant l'entrée de la Lieutenance, au droit du n°11 rue du Babil, du 23 au 26 septembre 2024 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cadre des travaux, l'entreprise VOEGEL ELAGAGE sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de l'entreprise VOEGEL ELAGAGE ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la nacelle,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise VOEGEL ELAGAGE installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la nacelle ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise VOEGEL ELAGAGE en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise VOEGEL ELAGAGE devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 7 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

**ARTICLE 8 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 9 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 10 :**

Les panneaux matérialisant l'interdiction de circuler et de stationner, les déviations, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 11 :**

La présente permission est valable du 23 au 26 septembre 2024 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 12 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement des travaux.

**ARTICLE 15 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/mc)

PJ : plan

Sélestat, le 17 septembre 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 067-216704627-20240917-ARR\_0516\_2024-AR



**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

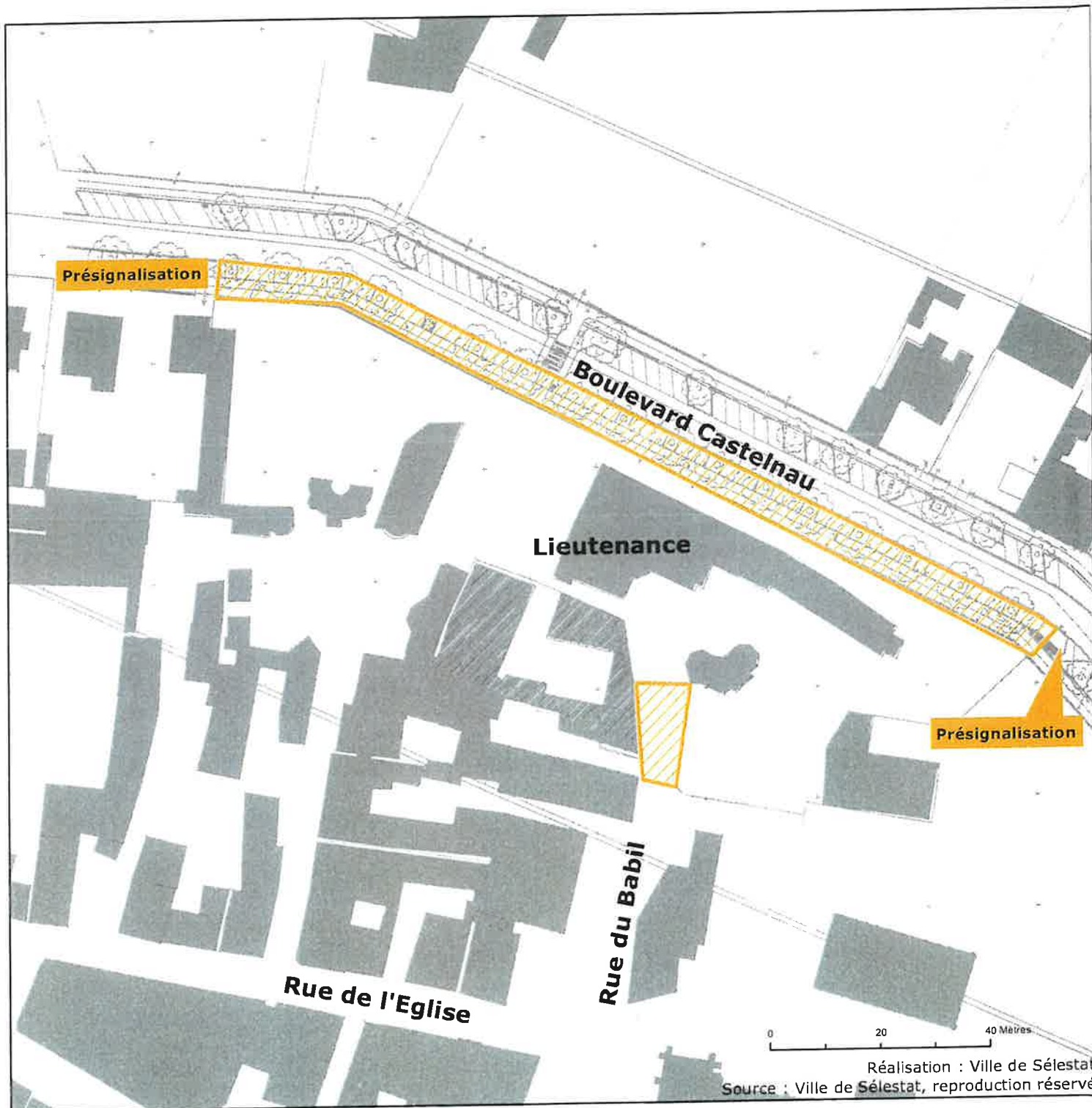
Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

sas.voegel@orange.fr


VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 516/2024 du 17 septembre 2024



Arrêté : N° 516/24

Le Maire :

Marcel Bauer

 Stationnements réservés  
et piste cyclable condamnée  
du 23 au 26 septembre 2024 de 8h à 17h

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240917-ARR\_0516\_2024-AR

**VILLE DE SELESTAT**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE  
CHANTIER**

**N° D'ARRETE : 516/2024**

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

**SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**MAIRIE**

Place d'Armes B.P.40188

**67604 SELESTAT Cédex**

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

**PERMISSIONNAIRE :**

VOEGEL ELAGAGE  
Route de Meistratzheim  
67210 VALFF

~~Emplacement de l'échafaudage - palissade - clôture - étaçons, grue, benne, nacelle, etc.~~

Boulevard du Général Castelnau, au droit de la Lieutenance  
67600 SELESTAT

**date de montage :**

**Date de démontage :**

**Surface occupée  
(Longueur x largeur) :**

A , le

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240917-ARR\_0516\_2024-AR